



# Assemblée générale

Soixante-sixième session

Documents officiels

Distr. générale  
1<sup>er</sup> décembre 2011  
Français  
Original : anglais

---

## Sixième Commission

### Compte rendu analytique de la 6<sup>e</sup> séance

Tenue à New York, au Siège, le mercredi 5 octobre 2011, à 15 heures

*Président* : M. Salinas Burgos ..... (Chili)

## Sommaire

Point 83 de l'ordre du jour: L'état de droit aux niveaux national et international  
(suite)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

11-53220X (F)



Merci de recycler 

*La séance est ouverte à 15 h 5.*

**Point 83 de l'ordre du jour: L'état de droit aux niveaux national et international (suite) (A/66/133)**

1. **M. Sharifov** (Azerbaïdjan), se félicitant de la décision de l'Assemblée générale de convoquer une réunion de haut niveau sur l'état de droit à sa soixantième session, confirme l'attachement de son Gouvernement à un ordre mondial fondé sur le droit international et l'état de droit. L'adhésion à l'état de droit est fondamentale pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales et pour le développement économique et le progrès social. Malheureusement, dans de nombreux domaines, les violations du droit international demeurent fréquentes et la volonté d'assurer le respect de ce droit est défailante. Les mécanismes existants de surveillance et de promotion du respect du droit international, bien que suffisants, ne se sont pas montrés efficaces s'agissant de relever les défis existants. L'Organisation des Nations Unies devrait intensifier ses efforts pour assurer le respect de la justice et des principes du droit international, en particulier s'agissant des menaces et problèmes majeurs qui continuent de saper les éléments fondamentaux de l'ordre juridique international, de porter atteinte à l'unité nationale, à l'intégrité territoriale et à la stabilité des États et de susciter indifférence et mépris à l'égard des droits de l'homme. Bien que les États Membres soient tenus, aux termes de la Charte des Nations Unies, de s'abstenir de toute menace ou tout emploi de la force contre l'intégrité territoriale d'autres États, des cas d'occupation militaire et étrangère continuent d'exister, comme l'atteste la situation en Azerbaïdjan.

2. La justice est la condition d'une paix durable, et les accords de paix ne devraient jamais tolérer des situations résultant de l'usage illicite de la force ou d'autres violations flagrantes du droit international, pas plus qu'ils ne devraient y avoir d'amnistie ou d'immunité de poursuites en cas de génocide, de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité ou autres violations flagrantes des droits de l'homme. En n'agissant pas ou pas assez vigoureusement pour assurer l'application de ses propres décisions, l'Organisation des Nations Unies adresse un signal dangereux à ceux qui portent atteinte aux principes de la justice et à l'état de droit et favorise une culture de l'impunité. Une telle culture ne devrait jamais pouvoir s'instaurer: les responsables de violations du droit

international humanitaire et du droit international des droits de l'homme doivent être traduits en justice. Mettre fin à l'impunité doit être le premier objectif et la responsabilité principale de l'Organisation des Nations Unies, qui doit être plus cohérente dans son approche de l'état de droit. L'application sélective des résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale et la pratique consistant à faire deux poids deux mesures risquent d'anéantir la crédibilité de l'Organisation et d'amener les États Membres victimisés à conclure qu'ils ne peuvent compter que sur eux-mêmes pour rétablir la justice. Pour réaliser les objectifs de l'état de droit, tous les États Membres doivent respecter les principes fondamentaux et veiller à l'application uniforme du droit international et promouvoir la démocratisation dans les relations internationales.

3. **M. Yadav** (Inde) accueille avec satisfaction la note d'orientation sur la promotion de l'état de droit publiée par le Secrétaire général en mai 2011. La promotion de l'état de droit est essentielle pour promouvoir l'harmonie et assurer la coexistence pacifique et la coopération entre les États tout en renforçant la paix et la sécurité au niveau international, et pour protéger la démocratie, susciter une croissance économique et un développement durables, éliminer la pauvreté et la faim et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales au niveau national. Le Gouvernement indien est indéfectiblement attaché au respect de l'état de droit et des principes connexes, tant au plan national que dans les relations internationales. De fait, les principes de la démocratie et de la coexistence pacifique sont consacrés dans la Constitution indienne.

4. Lorsque, au sortir d'un conflit, des changements politiques sont nécessaires, il faut veiller à ce que la transition soit pacifique et assure pleinement la justice au bénéfice de la population de l'État concerné. Dans le même temps, les interventions non sollicitées dans les affaires intérieures d'un État ou l'emploi de la force dans toute situation de conflit et de sortie de conflit doivent être évités. L'assistance en matière d'état de droit a parfois été ponctuelle; de plus, elle peut être orientée par les donateurs et ne pas correspondre aux priorités nationales des pays bénéficiaires. Il est donc urgent de passer à des approches dictées par l'intérêt national, durables et susceptibles de recueillir l'appui des autorités nationales et de la population.

5. **M<sup>me</sup> Paoni Tupa** (République démocratique du Congo) dit que l'état de droit est le fondement de la coexistence pacifique entre les nations et une condition essentielle de la liberté individuelle et du respect des droits de l'homme. L'état de droit est une notion pluridimensionnelle qui revêt un certain nombre d'aspects, dont les plus importants sont les droits de l'homme et la démocratie, la sécurité, la stabilité et la bonne gouvernance; en relèvent néanmoins également les relations économiques et commerciales, la sécurité des investissements et la création d'un climat favorable aux activités commerciales, la lutte contre la corruption, le crime organisée et toutes les formes de trafic, y compris la traite des êtres humains. L'état de droit constitue ainsi un des fondements du développement politique, économique, social et écologique.

6. Les lois et pratiques de la République démocratique du Congo s'agissant d'appliquer le droit international reposent sur la tradition moniste du pays et, de ce fait, les règles du droit international peuvent être directement appliquées par l'appareil judiciaire. En 2006, le pays a adopté une nouvelle Constitution, qui a confirmé l'indépendance de la magistrature et réorganisé l'appareil judiciaire, en posant les fondements de la réforme de celui-ci, processus qui est toujours en cours. Le but de la réforme est de rétablir le système judiciaire dans son rôle de pilier institutionnel d'un ordre politique démocratique et d'améliorer l'accès à la justice, de renforcer la promotion et la protection des droits de l'homme et d'accroître les moyens et d'améliorer la performance des autorités judiciaires dans la lutte contre la corruption et l'impunité. En dernière analyse, ce processus de réforme doit aboutir à un système judiciaire dans le cadre duquel les services de police, les tribunaux et l'administration pénitentiaire seront efficacement coordonnés. Le Gouvernement de la République démocratique du Congo demeure résolu à instituer et maintenir un système judiciaire équitable, responsable, éthique et efficace, conformément aux principes du droit international et à la Charte des Nations Unies, et il demande à la communauté internationale d'appuyer ses efforts de réforme. Il continue également d'avoir besoin d'un appui technique et financier et de la coopération internationale pour mettre en œuvre son programme ambitieux de promotion et de protection des droits de l'homme.

7. La délégation de la République démocratique du Congo se félicite de la publication par le Secrétaire général d'une note d'orientation sur l'assistance de l'Organisation des Nations Unies en matière d'état de droit et apprécie l'aide fournie à son pays, en particulier en vue de la création de cellules d'appui au parquet pour faciliter les enquêtes et les poursuites en cas d'infractions pénales graves. À cet égard, le Gouvernement est en train d'élaborer et d'appliquer de nouvelles règles dans le domaine de la justice pénale, notamment des mesures visant à éliminer la violence contre les femmes et à appliquer l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus de l'Organisation des Nations Unies ainsi que des mesures non privatives de liberté.

8. **M. You Ki-Jun** (République de Corée) dit que le respect de l'état de droit est primordial pour assurer la paix et la sécurité au niveau international et pour créer et maintenir les conditions nécessaires au développement politique, social et économique au niveau national. Il importe que les États règlent leurs différends pacifiquement, mais c'est à eux de choisir les moyens de règlement pacifique. Ils peuvent utiliser tant des moyens judiciaires que des moyens non judiciaires, comme la médiation.

9. Il faut faire davantage pour renforcer la capacité internationale de coordination afin d'améliorer l'assistance en matière d'état de droit, à laquelle participe une myriade d'acteurs et qui comprend un large éventail d'activités. L'Organisation des Nations Unies doit donc renforcer son rôle en améliorant la coordination et la cohérence. La délégation de la République de Corée se félicite de la décision de l'Assemblée générale de tenir une réunion de haut niveau sur l'état de droit durant sa soixante-septième session et attend avec intérêt la poursuite des travaux sur le sujet.

10. **M. De Vega** (Philippines) dit qu'en adhérant à l'état de droit et en honorant leurs engagements internationaux, les États garantissent la stabilité et la certitude dans la conduite des relations internationales et contribuent à l'égalité dans un monde marqué par l'inégalité des ressources et de l'influence économique, militaire et politique, assurant ainsi la protection des droits et l'exécution des obligations et l'exercice des responsabilités. La promotion de l'état de droit au niveau international contribue également aux efforts déployés pour mettre le monde à l'abri de la menace des armes nucléaires, sert la prévention des conflits et

garantit le règlement pacifique des différends qui peuvent naître.

11. Au niveau national, l'état de droit constitue un fondement solide pour la démocratie et la promotion et la protection des droits de l'homme. Les Philippines chérissent leur démocratie qu'elles considèrent comme un bien précieux et sont fermement résolues à renforcer encore leurs institutions et processus démocratiques au moyen de l'état de droit et en adhérant à un régime fondé sur des principes dans la conduite de leurs relations avec les autres États.

12. Le rapport du Secrétaire général (A/66/133) met en lumière le problème de l'apatridie, et à cet égard le représentant des Philippines indique que son pays est récemment devenu partie à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides. Il a aussi récemment ratifié le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, démontrant ainsi que le peuple philippin est résolu à participer à la lutte contre l'impunité dans le monde entier, tout comme il s'est dressé contre l'impunité du régime colonial et des gouvernements corrompus et dictatoriaux sur son territoire. Pour contribuer encore aux efforts déployés au plan mondial contre l'impunité, le Gouvernement philippin a présenté une candidate aux élections à la Cour internationale de Justice, M<sup>me</sup> Miriam Defensor Santiago, et il souhaiterait qu'on appuie sa candidature.

13. Le représentant des Philippines se félicite des activités menées par l'Organisation dans le cadre de son Programme d'assistance aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international, et de la coopération des États Membres entre eux et avec l'Organisation des Nations Unies afin de renforcer l'état de droit, combattre l'impunité et fournir une assistance en matière de justice transitionnelle aux pays en proie à un conflit ou sortant d'un conflit. Il est maintenant plus important que jamais de renforcer de tels partenariats. Conscient de cette nécessité, le Gouvernement philippin travaille avec l'Organisation pour renforcer la capacité des forces de maintien de la paix des Nations Unies de prévenir les violences sexuelles et sexistes dans les sociétés sortant d'un conflit et d'enquêter lorsqu'elles se produisent. Il collabore aussi avec d'autres pays de l'Association des nations d'Asie du Sud-Est au renforcement de l'état de droit, notamment dans le cadre de débats en vue de l'élaboration d'un code de conduite régional. La délégation philippine se félicite que l'Assemblée

générale tiennne en 2012 une réunion de haut niveau sur l'état de droit, qui devrait être une bonne occasion pour les États Membres de faire le bilan de leurs actions individuelles et collectives visant à renforcer l'état de droit et à réaffirmer leur adhésion à l'ordre juridique mondial.

14. **M. Sánchez Contreras** (Mexique) dit que le droit pénal international et, en particulier, le travail accompli par la Cour pénale internationale et les tribunaux pénaux spéciaux, ont contribué à renforcer l'état de droit au niveau national. Si la coopération des États avec les tribunaux pénaux internationaux est cruciale, il est tout aussi important de renforcer les moyens des appareils judiciaires nationaux afin d'apporter une solution plus durable et efficace aux nouveaux défis que constituent, par exemple, la piraterie et les vols à main armée en mer.

15. Malgré la diversité des systèmes juridiques, les États sont convenus de principes et normes universels de droit international et régional destinés à renforcer l'état de droit, en engendrant une interaction continue dans le cadre de laquelle le droit international crée des attentes qui renforcent l'état de droit au niveau national. Cette interaction est particulièrement importante dans le cadre des processus de justice transitionnelle dans les sociétés sortant d'un conflit. Toutefois, les communautés affectées doivent être consultées afin de garantir que les mécanismes de justice transitionnelle répondent à leurs besoins spécifiques. Les activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'état de droit doivent elles aussi tenir compte des besoins et réalités locaux, d'autant plus que l'on s'attend à ce que ces activités se multiplient face aux changements politiques en Afrique du Nord et au Moyen-Orient. Cet accroissement des activités nécessitera une interaction et une coordination plus étroites entre les diverses institutions et organisations qui font partie du Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit. La note d'orientation du Secrétaire général contribuera sans aucun doute à renforcer la coordination; il serait toutefois également utile de désigner un bureau ou une organisation comme chef de file des activités des Nations Unies dans le domaine de l'état de droit.

16. La délégation mexicaine souhaite proposer que la question de l'apatridie et l'état de droit soit à l'avenir examinée par la Sixième Commission. Les débats à cet égard devraient aussi porter sur la situation des personnes déplacées et de certains groupes de migrants,

car ils se trouvent souvent dans les mêmes situations, contrairement à l'état de droit, que les apatrides. La délégation mexicaine attend également avec intérêt la réunion de haut niveau sur l'état de droit et est prête à contribuer à l'organisation de cet événement.

17. **M<sup>me</sup> Habtemariam** (Éthiopie) dit qu'il importe d'envisager l'état de droit et la justice transitionnelle dans le cadre plus large du développement. Un développement économique durable n'est possible que dans les sociétés où l'état de droit est fermement établi. Il ne peut l'être en l'absence d'un système juridique transparent, dont les principaux éléments sont une législation claire, des structures vigoureuses pour en assurer l'application et un appareil judiciaire indépendant apte à protéger les citoyens contre les abus de pouvoir de l'État, des individus ou de toute autre entité.

18. Le programme quinquennal de croissance et de réforme de l'Éthiopie, qui vise à susciter une croissance économique rapide et bénéfique à tous, est axé sur le renforcement des institutions démocratiques, la consolidation de la fonction publique et des organisations de la société civile, la facilitation de l'accès des citoyens à l'information et la promotion de la participation de la population afin de créer un climat propice au développement et d'assurer transparence et responsabilité en matière de gouvernance. Ce programme vise également à renforcer les institutions chargées de la détection et de la répression des infractions, à assurer l'indépendance, la transparence et la responsabilité de l'appareil judiciaire, à améliorer l'efficacité du système judiciaire, à susciter une prise de conscience et une meilleure compréhension des questions constitutionnelles et à amender les lois pour assurer leur conformité avec la Constitution, et à encourager le règlement pacifique des différends.

19. L'Organisation des Nations Unies devrait continuer d'œuvrer au renforcement de l'état de droit aux niveaux national et international et accroître son assistance en la matière aux pays en développement qui en font la demande, en tenant compte de leurs priorités et stratégies nationales.

20. **M<sup>me</sup> Taratukhina** (Fédération de Russie) dit que sa délégation se félicite des efforts déployés par l'Organisation pour appuyer la réforme judiciaire et suivra de près les activités du nouveau Corps permanent de spécialistes des questions judiciaires et pénitentiaires du Département des opérations de

maintien de la paix. La démarche consistant à renforcer la volonté politique et l'appropriation nationale dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit décrite dans le rapport du Secrétaire général (A/66/133) – en particulier le dialogue bilatéral de haut niveau entre les hauts fonctionnaires de l'Organisation, l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, d'une part, et les hauts représentants des États dans les régions en proie à un conflit et sortant d'un conflit, de l'autre – pourrait être très efficace. Toutefois, ce dialogue doit respecter strictement le principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États souverains.

21. L'activité de l'Organisation en matière de promotion de l'état de droit dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit doit être fondée sur les principes énoncés dans le rapport établi par le Secrétaire général en 2004 sur la justice transitionnelle dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit (S/2004/616), qui demeurent valides. Dans le même temps, il ne faut pas oublier que les besoins et priorités de ces sociétés sont divers et il importe de reconnaître que l'État touché par le conflit est le mieux placé pour décider des meilleurs moyens de rétablir l'état de droit, commission vérité, système d'indemnisation des victimes du conflit ou autre mécanisme.

22. L'action menée par l'Organisation pour appuyer le relèvement économique des sociétés sortant d'un conflit sur la base d'un cadre juridique clair est également digne d'éloges; le plan de mise en œuvre de la politique de redressement rapide en faveur du Soudan et le projet de réintégration socioéconomique des femmes en République démocratique du Congo, évoqués dans le rapport du Secrétaire général (A/66/133), permettront d'acquérir une expérience précieuse pour renforcer l'efficacité des activités futures dans ce domaine. Dans l'ensemble, la promotion de l'état de droit dans les sociétés en proie à un conflit et sortant d'un conflit constitue un champ d'activités prometteur pour l'Organisation et pourrait être l'un des principaux sujets des débats qui auront lieu durant la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale en 2012, en s'appuyant sur les exemples du rétablissement de l'état de droit en Afghanistan, en Iraq, en Libye et dans d'autres sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit.

23. **M. Ulibarri** (Costa Rica), tout en saluant l'action du Groupe de l'état de droit et du Groupe de

coordination et de conseil sur l'état de droit, déclare que malheureusement, les droits de l'homme, la démocratie et l'état de droit demeurent les plus faibles des trois piliers de la stratégie des Nations Unies de mise en œuvre de la responsabilité de protéger. La délégation costaricienne estime donc qu'il est temps de repenser les priorités de l'Organisation, non seulement parce qu'elle a l'obligation de protéger les populations, mais aussi pour des raisons pragmatiques: investir davantage de ressources et d'efforts dans ce pilier contribuerait à la prévention des conflits, sauverait des vies et conserverait des ressources, qui pourraient alors être investies dans le développement entre autres priorités. La situation internationale et l'expérience du Costa Rica ont montré que, toutes choses étant égales par ailleurs, les États dans lesquels l'état de droit prévaut offrent de meilleures conditions de vie à leurs citoyens et sont mieux à même de faire face aux diverses difficultés. L'existence d'un parlement efficace et représentatif, des règles juridiques justes et uniformément appliquées, des tribunaux indépendants et l'accès légitime et efficace à la justice, et la tolérance de la diversité, associés au refus de tolérer la corruption et l'impunité, accélèrent le développement et améliorent sa durabilité.

24. Le représentant du Costa Rica se félicite du colloque sur les liens entre la démocratie, l'état de droit et le développement organisé récemment par le Fonds des Nations Unies pour la démocratie (FNUD) et l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR). L'examen de ce sujet devrait se poursuivre, et les liens en question être reflétés dans les politiques de l'Organisation et de ses organismes de coopération. Il se félicite de même de l'adoption des indicateurs de l'état de droit des Nations Unies, qui constitueront un outil efficace et légitime pour mesurer l'évolution des prestations et des caractéristiques des institutions judiciaires.

25. En dix mois seulement, les peuples de plusieurs pays du Moyen-Orient et d'Afrique du Nord ont manifesté massivement en faveur de la démocratie, de la responsabilité et de la transparence. Ils sont maintenant confrontés à un défi, à savoir mettre en place un nouvel ordre politique, juridique et social, et ils doivent à cette fin mettre en place des mécanismes de justice transitionnelle efficaces. À cet égard, le représentant du Costa Rica fait sienne la récente Déclaration du Réseau pour la sécurité humaine sur la promotion de la vérité, de la justice, des réparations et

des garanties de non-répétition et est encouragé par l'évolution du système international de justice pénale visant à lutter contre l'impunité. La principale institution en la matière est la Cour pénale internationale, à laquelle le Gouvernement costaricien réitère son appui. La Cour internationale de Justice joue elle aussi un rôle crucial dans le renforcement de l'état de droit, en réglant les différends entre États et en développant le droit international. Le Costa Rica réaffirme son appui inconditionnel à l'état de droit, aux divers instruments juridiques internationaux et aux institutions qui en assurent l'application, ainsi qu'au droit international en général.

26. **M<sup>me</sup> Millicay** (Argentine) dit que le renforcement de l'état de droit implique une action dans trois domaines cruciaux, à savoir le renforcement des capacités, la lutte contre l'impunité et le règlement pacifique des différends. Dans le premier domaine, la contribution des États Membres aux efforts que fait l'Organisation des Nations Unies pour renforcer l'état de droit, qu'atteste leur participation aux missions de paix des Nations Unies, est essentielle. Doter les autorités concernées de la capacité de maintenir l'état de droit, en particulier par un renforcement de l'appareil judiciaire et de la police, devrait être une priorité dans les mandats de ces missions.

27. S'agissant de l'impunité, la communauté internationale a heureusement dépassé le paradigme "la justice ou la paix", dans le cadre duquel les accords de nature politique avaient empêché que justice soit faite au moyen d'amnisties *de jure* ou *de facto*. On considère actuellement que la justice et la paix sont non seulement compatibles mais aussi complémentaires, et des progrès énormes ont été faits dans le domaine de la justice pénale internationale et de la lutte contre l'impunité, tout spécialement avec la création de la Cour pénale internationale. Toutefois, si la Cour joue un rôle central dans la lutte contre l'impunité, son rôle est subsidiaire par rapport à celui des tribunaux internes, et il est donc nécessaire de renforcer les systèmes nationaux d'enquêtes et de poursuites.

28. La communauté internationale a aussi accompli des progrès remarquables dans l'élaboration de règles et de principes relatifs au droit à la vérité, à la justice, à réparation et à des garanties de non-répétition, notamment grâce à l'adoption récente par le Conseil des droits de l'homme d'une résolution sur le sujet (A/HRC/RES/18/7) nommant un Rapporteur spécial, ce

qui contribuera à la lutte contre l'impunité dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies grâce à des études sur les tendances et les défis, l'identification des pratiques optimales, la fourniture d'une assistance technique et la formulation de recommandations, entre autres activités. L'adoption de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, entrée en vigueur en décembre 2010, marque également une étape dans la protection des droits de l'homme, et la représentante de l'Argentine lance un appel aux États Membres pour qu'ils ratifient ce texte.

29. En ce qui concerne le règlement pacifique des différends, la Cour internationale de Justice joue un rôle clé, tout comme d'autres tribunaux internationaux spécialisés dans certains domaines du droit international, comme le Tribunal international du droit de la mer créé par la Convention des Nations Unies du droit de la mer, qui, pour la délégation argentine, ont considérablement contribué à la paix entre les nations. Pour que ces moyens de règlement et d'autres, par exemple les bons offices du Secrétaire général, réussissent, il faut que les parties exécutent les obligations qui leur incombent, en particulier l'obligation de se conformer de bonne foi aux appels que leur lancent les organes de l'Organisation, notamment l'Assemblée générale, afin qu'ils négocient pour faciliter le règlement pacifique des différends. Les États tiers, quant à eux, doivent s'abstenir de se livrer à des actes susceptibles d'entraver l'exécution par les parties de cette obligation.

30. Aucun débat sur les mesures propres à renforcer l'état de droit n'est exhaustif si l'on ne mentionne pas le rôle de la coopération et de la collaboration régionales, comme celles qui existent dans le cadre de l'Union des nations sud-américaines et de la Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes. Le Gouvernement argentin appuie les mécanismes régionaux visant à renforcer la démocratie dans le cadre de ces deux organisations et réaffirme qu'il est résolu à préserver les institutions démocratiques, l'état de droit, l'ordre constitutionnel, la paix sociale et le respect absolu des droits de l'homme.

31. **M. Hameed** (Pakistan) dit que l'Organisation des Nations Unies doit montrer l'exemple en exerçant le rôle central qui est le sien dans la promotion et la préservation de l'état de droit. Elle doit en particulier veiller à ce que les résolutions et décisions du Conseil

de sécurité soient appliquées uniformément et sans discrimination, qu'elles aient été adoptées en vertu du Chapitre VI ou du Chapitre VII de la Charte. Toute sélectivité dans la conception et l'application des résolutions crée un climat qui n'est propice ni au règlement des conflits ni au renforcement de l'état de droit au niveau national. Elle sape également la confiance dans le système international et nuit à la crédibilité de l'Organisation. Le Gouvernement pakistanais apprécie les efforts qu'a faits récemment le Conseil de sécurité pour rendre les régimes de sanctions équitables et transparents et il espère que les régimes de sanctions visant des États seront traités de la même manière, du point de vue des droits de la défense, que le régime de sanctions contre Al-Qaïda. Pour répondre aux exigences élémentaires de l'état de droit, il reste beaucoup à faire s'agissant d'améliorer les procédures révisées afin d'assurer l'équité et la transparence de l'inscription des individus et entités sur les listes et de leur radiation des listes.

32. Toute assistance des Nations Unies ou autre assistance internationale dans les sociétés sortant d'un conflit doit répondre aux besoins en matière de justice et d'état de droit. Toutefois, il n'y a pas encore d'accord sur la manière de passer sans heurts d'un environnement de maintien de la paix à des stratégies de règlement des différends et de consolidation de la paix. Il faut absolument permettre aux sociétés sortant d'un conflit de se redresser et d'être autonomes grâce à la bonne gouvernance et au renforcement des capacités de l'appareil judiciaire national, en n'oubliant pas que les traditions autochtones et informelles d'administration de la justice peuvent être utiles pour promouvoir la bonne gouvernance.

33. Les partenariats entre parties prenantes au niveau national doivent être favorisés en plaçant les perspectives nationales au centre des activités d'assistance des Nations Unies en matière d'état de droit et en faisant en sorte que les pays concernés s'approprient les réformes, en fournissant un appui aux institutions nationales chargées de celles-ci et en donnant une place centrale aux évaluations au niveau national. L'aide de l'Organisation doit être conforme aux demandes des États Membres et respecter les traditions sociales et culturelles et les besoins et les niveaux de développement propres de chaque société. L'importance des expériences communautaires ne doit pas être méconnue dans le cadre des débats de principe sur l'état de droit au niveau mondial.

34. Les auteurs d'infractions financières et autres ne doivent plus bénéficier de l'impunité, et la communauté internationale doit renforcer et améliorer les mécanismes de coopération à cette fin. Le Gouvernement pakistanais appuie, en matière d'assistance pour la promotion de l'état de droit, des approches novatrices susceptibles d'améliorer la performance des institutions judiciaires et de sécurité, en particulier dans les États sortant d'un conflit. Toutefois, tous les processus de justice transitionnelle doivent correspondre aux besoins spécifiques des sociétés sortant d'un conflit et être subordonnés à la planification nationale des États concernés. Il convient d'éviter les projets dirigés par les donateurs et les solutions importées.

35. La délégation pakistanaise est prête à contribuer à la définition des modalités de la réunion de haut niveau que l'Assemblée générale doit tenir sur l'état de droit en 2012, et qui devrait mettre en lumière l'importance de l'état de droit pour les activités de l'Organisation dans le domaine de la sécurité comme dans celui du développement.

36. **M<sup>me</sup> Kaewpanya** (Thaïlande) dit que l'adhésion à l'état de droit signifie que la justice est respectée grâce à l'application de lois et de principes justes et fondés sur la non-discrimination et l'égalité devant la loi. Sans justice, il ne peut y avoir de paix. L'état de droit est une pierre angulaire de l'Organisation des Nations Unies et de la paix et de la sécurité internationales, et tous les États Membres ont l'obligation d'observer les principes de la Charte et de veiller à ce que leurs actes ne portent pas préjudice à d'autres États. À défaut, le monde risque de tomber dans les conflits et l'anarchie.

37. La justice transitionnelle est nécessaire dans les États sortant d'un conflit, qui sont souvent fragiles, traumatisés et extrêmement divisés. Toutefois, si l'Organisation des Nations Unies a incontestablement un rôle à jouer dans les processus de justice transitionnelle, il est essentiel que les parties prenantes et décideurs nationaux fassent preuve d'une volonté politique affirmée et de professionnalisme pour assurer le passage effectif et durable à une société pacifique et démocratique, tout comme est nécessaire un processus réaliste de réconciliation nationale et de réforme politique, juridique, économique et sociale, correspondant à la situation de chaque pays et auquel toutes les parties concernées sont associées.

38. La délégation thaïlandaise salue l'action menée par l'Organisation des Nations Unies pour promouvoir et renforcer l'état de droit aux niveaux national et international grâce au travail qu'elle accomplit notamment dans les domaines des droits de l'homme, du maintien de la paix, du désarmement, du développement et de la bonne gouvernance. Elle sait également gré à l'Organisation de ses conseils, de son appui et des activités de renforcement des capacités qu'elle exécute au bénéfice des pays sortant d'un conflit. Au fil des ans, le Gouvernement thaïlandais a été confronté à diverses difficultés politiques, économiques et sociales, mais son attachement à l'état de droit n'a jamais faibli. De fait, il a récemment décidé de créer une commission de la réconciliation nationale, qui devrait sensiblement contribuer à renforcer la démocratie et l'état de droit. La délégation thaïlandaise attend avec intérêt que l'on débattenne des modalités de la réunion de haut niveau sur l'état de droit qui doit se tenir en 2012.

39. **M. Khan** (Indonésie) dit que l'état de droit est la pierre angulaire de la coexistence pacifique entre les nations. L'expérience indonésienne a montré que l'état de droit et la réforme juridique sont également essentiels pour la stabilité politique, le progrès économique et le développement durable, ainsi que pour une démocratie solide et l'unité nationale. De fait, le rôle essentiel de l'état de droit et de la bonne gouvernance dans le développement durable est maintenant clairement reconnu. La communauté internationale pourrait contribuer à l'action déployée pour promouvoir l'état de droit au niveau national en appuyant les programmes d'enseignement et d'aide juridiques et en faisant partager les enseignements tirés de l'expérience.

40. Le Gouvernement indonésien appuie les activités que mène l'Organisation pour aider les pays à développer leur législation nationale de manière à y incorporer les normes et principes internationaux. Toutefois, chaque pays doit choisir un modèle de réforme juridique adapté à sa situation particulière. Plusieurs facteurs interdépendants entrent en jeu dans une approche intégrée du renforcement de l'état de droit au niveau national, à savoir le degré de volonté politique et la capacité institutionnelle propres à responsabiliser le gouvernement, la capacité de l'État de protéger et défendre les droits des citoyens et l'existence de mécanismes de recours, et l'aptitude de l'État à faire appliquer la loi et à protéger les citoyens

contre diverses menaces, ainsi que la mesure dans laquelle sa capacité en matière de sécurité est alignée sur les principes de la régularité des procédures.

41. Au niveau international, la coopération multilatérale fondée sur l'état de droit est essentielle pour faire face efficacement aux défis actuels et futurs. L'Organisation des Nations Unies a un rôle crucial à jouer dans le développement et l'application du droit international et elle doit continuer de renforcer sa capacité en la matière. Une coopération étroite entre les principaux organes de l'Organisation, coordonnée par l'Assemblée générale, est indispensable. Le rôle du Conseil de sécurité dans la promotion de l'état de droit est bien entendu central, puisque c'est l'organe qui a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Dans l'exercice de ce mandat, le Conseil doit asseoir ses décisions sur le droit international, en particulier la Charte.

42. S'agissant de la justice transitionnelle dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit, une collaboration étroite entre le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et le Conseil économique et social est nécessaire pour faciliter le rétablissement et la consolidation de l'état de droit. Il convient d'admettre que chaque situation de conflit est différente et donc d'éviter les formules toutes faites. Les activités que mènent la communauté internationale ou l'Organisation des Nations Unies dans les sociétés sortant d'un conflit doivent d'emblée comporter une dimension justice et état de droit, et comme la justice, la paix et la démocratie se renforcent mutuellement, elles doivent être renforcées simultanément, en s'efforçant de réaliser un équilibre et de parvenir à une synergie entre la recherche de la justice et le maintien de la paix et de la sécurité. L'accent doit être mis sur le renforcement des capacités nationales, notamment dans le domaine de la justice, la mise en place d'institutions nationales indépendantes et la promotion de la bonne gouvernance. La reconstruction, le relèvement économique et la création d'emplois susciteront un plus grand intérêt et une participation plus large s'agissant de préserver l'état de droit, et ils doivent donc être promus.

43. Si les dimensions nationale et internationale de l'état de droit sont liées et également importantes, il conviendrait actuellement d'accorder davantage d'attention à la dimension internationale; il importe également de veiller à ce que les activités de l'Assemblée générale en la matière soient équilibrées.

44. **M. Guterres** (Timor-Leste), soulignant que le Timor-Leste est encore une jeune nation, ayant repris son indépendance en 2002, dit que son Gouvernement connaît de première main l'importance de rechercher des solutions pacifiques aux problèmes tout en renforçant l'état de droit dans les sociétés sortant d'un conflit, et il est résolu à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international. Le Timor-Leste a ratifié le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et est partie à tous les principaux traités relatifs aux droits de l'homme, et sa Constitution reconnaît les liens entre les droits de l'homme, l'état de droit et la promotion de la démocratie, qui se renforcent mutuellement.

45. La mise en place d'institutions judiciaires puissantes pour compléter la réforme de la police et du secteur de la sécurité est une priorité du Gouvernement de Timor-Leste. Un programme de réforme de l'appareil judiciaire lancé en 2003 vise à renforcer les capacités institutionnelles et à améliorer l'accès à la justice. Une formation est dispensée aux magistrats, aux avocats et aux autres acteurs du secteur de la justice, et il y a maintenant 51 juges, procureurs et défenseurs publics, dont 14 femmes. L'accès à la justice dans les zones rurales s'est amélioré, et la population connaît et comprend mieux les institutions judiciaires nationales, grâce à la création de services d'aide juridique et au déploiement de trois tribunaux itinérants. Le nombre d'affaires jugées par l'appareil judiciaire a augmenté régulièrement, bien qu'un arriéré de plusieurs milliers d'affaires demeure. Au fur et à mesure que la confiance dans le système de justice augmente, davantage de citoyens y ont recours.

46. Ces réalisations résultent d'un engagement politique vigoureux; toutefois, cet engagement ne peut donner lieu à de nouveaux progrès sans ressources suffisantes. Afin de répondre aux besoins croissants et continuer de susciter la confiance dans l'appareil judiciaire, le Gouvernement du Timor-Leste aurait besoin d'une assistance en matière de formation ainsi que pour appliquer ses politiques et stratégies.

47. **M<sup>me</sup> Fernandes** (Malaisie) dit que pour assurer un passage sans heurts à l'état de droit dans une société en proie à un conflit ou sortant d'un conflit, les mécanismes de justice transitionnelle doivent être adaptés aux caractéristiques politiques, économiques et sociales spécifiques de la société concernée. Il convient d'éviter les formules toutes faites.

48. La délégation malaisienne tient à souligner l'importance que revêt le respect de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité et elle demande à toutes les parties impliquées dans des conflits de prendre des mesures particulières pour protéger les femmes et les filles contre le viol, la traite et les autres formes d'exploitation et d'abus sexuels. Il est troublant de constater qu'aucune action efficace n'est menée au niveau international pour traduire en justice les auteurs de violences sexistes perpétrées contre des femmes et des filles dans des situations de conflit. Très peu de ces auteurs ont été poursuivis devant la Cour pénale internationale ou devant les tribunaux pénaux spéciaux. L'engagement de poursuites contre ces criminels serait facilité si les mécanismes de justice transitionnelle mis en place dans le cadre des missions de maintien de la paix des Nations Unies prévoyaient les compétences et une capacité technique nécessaires pour contribuer à la réunion de preuves et répondre aux besoins en matière de protection des témoins et d'assistance. Dans le même temps, l'Organisation des Nations Unies doit faire plus pour modifier l'idée selon laquelle les violences sexuelles commises durant les conflits armés constituent des actes incidents et opportunistes et sont donc moins graves que le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre.

49. Le Conseil des droits de l'homme, par le biais de ses procédures spéciales, joue un rôle particulier dans la promotion de l'état de droit dans les situations de conflit et de sortie de conflit en surveillant l'exécution des obligations en matière de droits de l'homme et l'application des principes de l'état de droit, et en établissant des rapports à cet égard. La procédure spéciale établie récemment, à savoir la nomination d'un rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, par exemple, devrait contribuer à assurer que les droits fondamentaux des femmes et des enfants touchés par les conflits seront défendus tant par la communauté internationale que par le gouvernement de transition. Néanmoins, le Conseil doit faire face à des difficultés dans l'exercice de ses attributions en tant que principal organe des Nations Unies chargé des droits de l'homme, et les États Membres doivent en particulier mieux coopérer avec les procédures spéciales tant sur le plan des visites sur place que des réponses aux communications et aux appels d'urgence. Toutefois, malgré ces difficultés, le Gouvernement malaisien considère que le mécanisme d'une procédure spéciale est un outil important et sous-utilisé s'agissant

de mettre en lumière les violations des droits de l'homme et la nécessité urgente d'une action de la communauté internationale dans ce domaine.

50. La pratique consistant à créer des commissions internationales d'enquête et des missions d'établissement des faits sous les auspices du Conseil des droits de l'homme pour enquêter sur les violations des droits de l'homme devrait être plus fréquemment utilisée, tout comme les observations et recommandations de ces commissions devraient être mieux suivies et mises en œuvre afin d'engager les responsabilités et d'assurer la justice et la réconciliation. Le Gouvernement malaisien compte collaborer étroitement avec le Conseil des droits de l'homme, dont il est membre, pour aider les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit à rétablir l'état de droit.

51. **M. Baghaei Hamaneh** (République islamique d'Iran) dit que son Gouvernement attache beaucoup d'importance à l'état de droit et à la justice aux niveaux national et international. Il est du droit souverain de chaque nation d'établir son propre modèle en matière d'état de droit et d'administration de la justice et de mettre en place un système juridique et judiciaire efficace et équitable reposant sur ses traditions et besoins culturels, historiques et politiques. L'Organisation des Nations Unies peut apporter sa contribution en fournissant une assistance technique au renforcement des capacités, mais elle ne doit le faire qu'à la demande des États et conformément à leurs besoins et priorités de manière à promouvoir l'appropriation nationale.

52. Les buts et principes de la Charte des Nations Unies ne seront réalisés que dans un ordre international fondé sur le droit, dans lequel le droit international est respecté de la même manière par tous les États dans leurs relations internationales et dans lequel tous les États s'abstiennent de tout emploi ou menace illicite de la force. Dans le même temps, une culture de la responsabilité, de la justice et de l'état de droit doit être encouragée au sein de l'Organisation. Les fonctionnaires de celle-ci doivent être tenus responsables des fautes ou infractions pénales qu'ils peuvent commettre, y compris dans le cadre de missions de maintien de la paix ou autres. La délégation iranienne considère que la mise en place du nouveau système d'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies est une étape importante dans cette direction et elle appuiera toutes les initiatives visant à

rendre les fonctionnaires des Nations Unies pénalement responsables, y compris par l'élaboration d'une convention internationale sur le sujet.

53. Le Conseil de sécurité a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, mais son mandat n'est pas illimité ou ne saurait se soustraire au droit. Il est lié par la Charte et doit exercer ses pouvoirs conformément à celle-ci. En prenant des décisions sur la base d'informations inexactes ou d'analyses politiquement motivées reçues de certains de ses membres permanents, il saperait sa crédibilité et sa réputation, réduirait la légitimité de ses décisions et affaiblirait la confiance que les États Membres placent en lui.

54. Au niveau national, l'adoption d'une législation contraire aux normes et principes établis du droit international et violant les droits souverains d'autres États dévalue la notion d'état de droit. L'application unilatérale et extraterritoriale de lois internes contre d'autres pays nuit également à l'état de droit et peut en fait être considérée comme un acte internationalement illicite engageant la responsabilité des États concernés. La sélectivité et la pratique consistant à faire deux poids deux mesures dans l'application et le respect des traités internationaux doivent aussi être condamnées.

55. **M. Bamba** (Côte d'Ivoire) note que son pays se relève d'une crise de dix ans qui a culminé en cinq mois de violences à la suite de l'élection présidentielle contestée de 2010, violences qui ont fait des milliers de morts et déplacé des centaines de milliers de personnes. La communauté internationale, à l'initiative du Secrétaire général de l'Organisation, a fourni un appui vigoureux à la naissance de la démocratie en Côte d'Ivoire, en exigeant que la volonté du peuple telle qu'elle s'était exprimée dans le cadre des élections soit respectée. Cette expérience, à savoir les élections les plus libres, transparentes et ouvertes à tous jamais organisées dans l'histoire du pays, ont intensifié la détermination du peuple ivoirien à renforcer la démocratie et son exigence de liberté et de justice. Ceci a ouvert la voie à l'instauration de l'état de droit.

56. Le nouveau Président du pays a promis d'assurer le respect des droits de l'homme et des libertés civiles et de faire de l'état de droit une réalité dans la vie de la population. L'une de ses premières décisions a consisté à créer un Ministère des droits de l'homme, dont les missions principales sont au nombre de quatre: veiller

à ce que les pratiques du secteur de la sécurité respectent les normes internationales en matière de droits de l'homme, assurer le respect des droits de l'homme et des libertés civiles et favoriser une culture du pardon afin de faciliter le retour des groupes déplacés à l'intérieur du pays et des réfugiés, développer l'assistance juridique et judiciaire et aligner les lois nationales sur les principes internationaux. Une des activités envisagées dans ce dernier domaine est la création d'un observatoire national des droits de l'homme, dont un bureau local doit être ouvert le plus rapidement possible dans la ville de Duékoué, qui a été le théâtre de violations des droits de l'homme et d'atrocités massives durant la crise qui a suivi les élections. À cet égard, le Gouvernement ivoirien se félicite de la décision de la Cour pénale internationale d'ouvrir une enquête sur les crimes commis à la suite des élections et ceux qui pourront être commis à l'avenir dans le cadre de la situation qui perdure en Côte d'Ivoire. La réconciliation nationale, qui est essentielle pour reconstituer le tissu social et restaurer la cohésion nationale, ne doit pas entraver la recherche de la justice et la lutte contre l'impunité.

57. L'état de droit ne peut être instauré en l'absence d'un appareil judiciaire véritablement indépendant, respecté et crédible. Le Gouvernement ivoirien est résolu à mettre un tel système en place, premièrement parce qu'il a l'obligation d'assurer à ses citoyens le libre accès à la justice sur un pied d'égalité dans le cadre d'un système dans lequel les justiciables peuvent être assurés que les jugements rendus seront équitables. Deuxièmement, l'appareil judiciaire national doit satisfaire aux normes internationales pour attirer les investissements étrangers directs nécessaires pour réaliser l'aspiration du Président, à savoir transformer la Côte d'Ivoire en un pays émergent à économie de marché d'ici à 2020. Le Gouvernement ivoirien est résolu à s'acquitter de toutes ses obligations dans le cadre de la reconstruction au sortir de la crise, mais il aura besoin de l'appui de l'Organisation des Nations Unies et de la communauté internationale pour réaliser ses objectifs et instaurer l'état de droit.

58. **M. Mahmood** (Bangladesh) dit que pour instaurer un ordre mondial reposant sur le droit international, des mesures doivent être prises pour renforcer l'application de ce droit, notamment au moyen de l'assistance technique et du renforcement des capacités nationales. L'Organisation des Nations Unies devrait améliorer l'efficacité de son

assistance dans ces domaines, en mettant l'accent sur les besoins spécifiques des États Membres. Des mesures devraient être prises pour appuyer le développement des institutions chargées de promouvoir le droit international et pour encourager davantage d'États à devenir parties aux instruments internationaux. Le Groupe de l'état de droit devrait informer régulièrement les États Membres de ses activités. Une augmentation des contributions au Fonds d'affectation spéciale du Secrétaire général destiné à aider les États à porter leurs différends devant la Cour internationale de Justice devrait également être encouragée.

59. L'état de droit est un des fondements de la Constitution du Bangladesh, qui garantit à tous les citoyens l'égalité devant la loi et l'égale protection de la loi. Le Gouvernement bangladais œuvre activement à la promotion de l'état de droit et de la justice au niveau national au moyen de réformes administratives, judiciaires et électorales. Il a mis en place une commission anticorruption, un organe de surveillance indépendant, et a créé une commission des droits de l'homme chargée de veiller à ce que les normes internationales en matière de droits de l'homme et de libertés individuelles soient respectées.

60. La délégation bangladaise se félicite du débat actuel sur l'état de droit et attend avec intérêt la réunion de haut niveau sur le sujet qui doit avoir lieu en 2012. Elle est prête à collaborer à la définition des modalités de cet événement.

61. **M. Delgado Sánchez** (Cuba) dit que, pour promouvoir l'état de droit, les États doivent veiller à ce que leurs relations soient régies par certains principes, à savoir l'égalité souveraine, l'exécution de bonne foi de leurs obligations, le règlement pacifique des différends, la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres États et la non-sélectivité, et ils doivent s'abstenir de menacer d'employer ou d'employer la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique des autres États. La communauté internationale ne peut supplanter ni remplacer les autorités nationales. Elle doit au contraire œuvrer au renforcement des systèmes juridiques nationaux, mais uniquement à la demande de l'État concerné, sans aucune condition politique et en respectant comme il convient les institutions et le droit à l'autodétermination de cet État. Le renforcement de l'état de droit ne peut s'effectuer que dans le respect des droits souverains des peuples de créer des

institutions judiciaires démocratiques conformes à leurs intérêts sociaux, politiques et culturels.

62. L'exécution par les États des obligations que leur imposent les traités internationaux est essentielle pour l'état de droit à tous les niveaux. La délégation cubaine demeure préoccupée par l'exercice ultraterritorial et unilatéral de la juridiction civile et pénale par des tribunaux nationaux sans que cet exercice ne découle de traités internationaux ou d'autres obligations de droit international. De telles initiatives sont politiquement motivées. Le Gouvernement cubain condamne aussi l'adoption de lois d'application extraterritoriale en violation flagrante des règles du droit international, rejette vigoureusement toutes les mesures unilatérales appliquées par un pays au détriment d'un autre et demande la levée immédiate de l'embargo économique, commercial et financier imposé à son pays par les États-Unis d'Amérique.

63. La délégation cubaine se félicite de la décision de tenir une réunion de haut niveau sur l'état de droit lors de la session suivante de l'Assemblée générale, compte tenu en particulier des événements récents qui ont sérieusement affaibli l'état de droit aux niveaux national comme international. Il est impossible de parler de justice et d'état de droit dans les situations de conflit et de sortie de conflit alors que l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord – appuyée par le Conseil de sécurité, en violation flagrante de la Charte et de la propre résolution 1973 (2011) du Conseil – se livre à une agression armée contre le peuple libyen; alors que le Conseil de sécurité, utilisant la Cour pénale internationale à des fins politiques, a demandé qu'une action soit engagée contre des citoyens libyens, tout en ignorant les crimes commis par les forces militaires; et alors que le génocide dirigé contre le peuple palestinien se poursuit et que le veto a été brandi pour empêcher l'État palestinien de devenir membre à part entière de l'Organisation des Nations Unies. Soit la justice et l'état de droit s'appliquent également à tous soit ils relèvent de l'hypocrisie politique. La justice et l'état de droit ne peuvent exister dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit, dans les situations de justice transitionnelle ou dans toute autre situation où la loi qui prévaut est la loi des armes et l'utilisation de la force par les puissances impérialistes.

64. **M. Muchemi** (Kenya) dit que les efforts de l'Organisation ont introduit une nouvelle ère, notamment dans le domaine de la justice pénale

internationale, mais aussi en ce qui concerne le développement économique, politique et social. Le Gouvernement kényan a mis en place diverses mesures visant à renforcer l'état de droit au niveau national, notamment en créant une nouvelle commission vérité, justice et réconciliation pour enquêter sur les violations des droits de l'homme et les infractions économiques graves comme la corruption sur une grande échelle. La nouvelle Constitution du Kenya, adoptée en août 2010, comprend une solide charte des droits qui assure la protection constitutionnelle de l'état de droit. Pour appliquer la nouvelle Constitution, de nouvelles lois ont été adoptées dans le domaine de la réforme juridique et judiciaire. La Constitution dispose que les principes du droit international sont applicables au Kenya, et afin de promouvoir la justice transitionnelle internationale, le Gouvernement a adopté la Loi sur les crimes internationaux, qui incorpore le Statut de Rome au droit interne. Le bureau de l'Attorney General a été créé en application de la Constitution et l'Attorney General est chargé de promouvoir, protéger et défendre l'état de droit. On a également procédé au recrutement des juges de la Cour suprême, à la réforme du secteur de la sécurité et à la mise en place de mécanismes de protection des témoins.

65. La délégation kényane se félicite de la décision de tenir une réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'état de droit et compte participer aux débats sur le sujet.

66. **M. Nejmeddine Lakhali** (Tunisie) dit que sa délégation attend elle aussi avec intérêt la réunion de haut niveau. Depuis le soulèvement de janvier 2011 qui a mis fin à la dictature en Tunisie, le Gouvernement tunisien a entrepris une série de profondes réformes visant à instaurer l'état de droit sur le fondement de la démocratie et du strict respect des droits de l'homme. Outre qu'il a accordé une amnistie à tous les prisonniers politiques, il a décidé de ratifier diverses conventions internationales sur les droits de l'homme, y compris la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, le Protocole facultatif relatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Protocole facultatif relatif à la Convention contre la torture, et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Démontrant qu'il appuie vigoureusement l'action menée par la communauté internationale pour mettre fin à l'impunité, il a

également ratifié le Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

67. Un État démocratique parvient à la légitimité par l'expression de la volonté du peuple dans le cadre d'élections libres et transparentes, et le Gouvernement tunisien est en train d'organiser de telles élections, les premières depuis que le pays est indépendant. Le scrutin sera surveillé par des observateurs internationaux et permettra l'élection d'une assemblée constituante nationale, qui sera chargée d'élaborer une nouvelle Constitution et de poser les fondements de l'instauration de l'état de droit, une cause pour laquelle les Tunisiennes et les Tunisiens ont été si nombreux à perdre la vie.

68. Le représentant de la Tunisie remercie le Secrétaire général, qui s'est rendu en Tunisie peu après la révolution pour proposer son appui. La délégation tunisienne est également reconnaissante aux pays frères et aux organisations régionales et internationales et groupes de la société civile qui ont appuyé la Tunisie dans l'effort qu'elle a fait pour instaurer l'état de droit et faire en sorte que le processus démocratique du pays soit inscrit dans les annales du changement politique qui se répand dans le monde entier – un changement dont l'exemple est donné par le Printemps arabe, qui a commencé en Tunisie.

69. La délégation tunisienne attend avec intérêt la réunion de haut niveau et espère qu'elle aboutira à l'adoption d'un code de conduite en vue de mettre fin à l'impunité et de contribuer à la stabilité des États et à la prospérité des sociétés.

70. **M. Hassan Ali Hassan Ali** (Soudan) dit que l'état de droit est une question de la plus haute importance dans un monde de plus en plus interconnecté, comme l'a confirmé le Sommet mondial de 2005, depuis lequel des efforts sont en cours au Soudan pour développer la législation conformément à l'évolution du droit international des droits de l'homme et du droit humanitaire. Tous les crimes de droit international, y compris de droit international coutumier, sont désormais réprimés par le droit interne soudanais.

71. L'état de droit est directement lié à la sécurité, à la stabilité et au développement. Au niveau national, il est renforcé par la promotion des libertés et la bonne gouvernance – un défi que relèvent de nombreux pays en développement – et, au niveau international, par les valeurs dominantes de la justice et de l'égalité qui ne laissent aucune place à la sélectivité, à la pratique

consistant à faire deux poids deux mesures et à la politisation. Le dialogue et les solutions pacifiques sont vitaux pour régler les conflits aux deux niveaux. Au Soudan, par exemple, l'Accord de paix global a été appliqué avec succès, et a finalement changé le sort du peuple du Soudan du Sud, dont l'accession à la qualité d'État – reconnue d'emblée par le Soudan – s'est de même effectuée par le dialogue. Le recours du Gouvernement soudanais à la Cour permanente d'arbitrage afin de régler ses différends frontaliers constitue un autre exemple. Les questions complexes doivent être envisagées avec une circonspection accrue, en particulier dans les sociétés en développement où les conflits armés sont fréquents, et le processus de paix soudanais, et son résultat, devraient servir de modèle.

72. Dans le cadre du renforcement de l'état de droit au Soudan, plusieurs commissions nationales ont été constituées pour enquêter sur des incidents récents dans des régions adjacentes au Soudan du Sud, tandis que dans le cadre de l'application de l'Accord de paix du Darfour un procureur général a récemment été nommé pour enquêter sur les violations ayant été commises durant le conflit armé au Darfour. Toute tentative visant à porter atteinte à la notion internationale de justice détruirait l'équilibre entre la justice et la paix et la sécurité, et risquerait d'entraîner une politisation et le désordre. Le renforcement de l'état de droit aux niveaux national et international est une pierre angulaire de la Charte des Nations Unies et de la majorité des constitutions. Toutefois, de telles questions doivent être envisagées hors du cadre des organisations internationales, régies comme elles le sont par le jeu de la politique internationale.

73. La délégation soudanaise demande à l'Organisation de promouvoir les moyens pacifiques de règlement des conflits, aux fins duquel le rôle des organisations régionales et de la Cour internationale de Justice devrait être renforcé. Le respect de l'état de droit aux niveaux national et international et celui de la souveraineté des États est un autre principe clé qu'il convient de souligner. Les mécanismes du droit international et l'application de ce droit doivent de même être renforcés, en particulier dans les situations d'urgence humanitaire régies par les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels, comme dans le cas des territoires arabes occupés. La délégation soudanaise se joint également à l'appel tendant à ce que le droit des Palestiniens d'établir un État soit

reconnu, conformément aux principes du droit international.

74. **M. Zeidan** (Observateur de la Palestine), notant que sa délégation se félicite de contribuer au débat sur les modalités de la réunion de haut niveau, dit que le Gouvernement palestinien a lancé un programme visant à mettre en place des institutions étatiques solides et capables de répondre aux besoins du peuple palestinien et d'autonomiser celui-ci dans sa quête de liberté, de justice et de dignité dans les circonstances les plus difficiles – l'occupation militaire brutale d'Israël, qui dure depuis 44 ans. Ce programme, dont l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales ont fait l'éloge, a abouti à un renforcement sensible de l'état de droit, à une amélioration de l'ordre public, à la sauvegarde des droits et des libertés et à l'amélioration de la qualité des services de police et de sécurité.

75. La poursuite de l'occupation israélienne demeure le principal obstacle à l'instauration de l'état de droit en Palestine. Elle compromet les efforts palestiniens dans le domaine de la sécurité et limite la capacité du Gouvernement de répondre aux besoins de sécurité des Palestiniens résidant en Cisjordanie occupée. Si le Gouvernement palestinien a mis en place de solides institutions étatiques pour promouvoir et améliorer l'état de droit, la Puissance occupante a dans le même temps continué à violer le droit international, en construisant des colonies illégales dont les résidents incendient les oliveraies palestiniennes et les lieux saints et terrorisent la population civile palestinienne. Elle a aussi continué la construction d'un mur illicite en Cisjordanie et a mis en place un blocus illicite de la bande de Gaza, privant les Palestiniens vivant dans Jérusalem Est occupée de leur droit de résidence et tentant de modifier la composition démographique de la Ville sainte en expulsant illégalement les habitants palestiniens de Jérusalem et en les déportant.

76. Si la communauté internationale continue de tolérer le comportement illicite d'Israël, ce pays ne sera pas enclin à le modifier. De plus, permettre à la Puissance occupante de continuer à violer le droit sans aucune conséquence détruirait la solution prévoyant deux États comme option viable. Si la communauté internationale veut sérieusement défendre l'état de droit, Israël doit être tenu pleinement responsable de ses actes au regard du droit international, y compris le droit international humanitaire. L'impunité ne doit pas être tolérée.

77. Le peuple palestinien, comme tous les peuples, a le droit à l'autodétermination et le droit de vivre librement dans un État indépendant de Palestine, et rien ne peut justifier que ces droits lui soient déniés. La manière dont le Conseil de sécurité traitera la demande d'admission de l'État de Palestine à l'Organisation des Nations Unies en tant que membre à part entière indiquera clairement si la communauté internationale entend poursuivre sur la voie de l'occupation, de l'impunité et de la déstabilisation, ou se lancer collectivement sur une nouvelle voie, celle de la paix fondée sur les principes consacrés dans la Charte et sur le respect intégral de l'état de droit.

*La séance est levée à 17 h 55.*